

que soit l'époque de leur régularisation dans les colonies, de donner lieu à la délivrance de récépissés.

V.—Transmission, par les trésoriers, de fonds de masse et autres concernant les services publics.

Les trésoriers payeurs des colonies sont, de plus, autorisés, pour l'envoi à Paris de fonds de masse de militaires changés de corps, de pécules de condamnés, de droits d'enregistrement et autres virements concernant les services publics, à émettre dès à présent des mandats sur le Trésor à l'ordre des parties prenantes, à l'instar de ce que prescrit le paragraphe 3 de la circulaire du 31 octobre 1868 déjà citée, pour les transmissions de l'espèce dans les départements et en Algérie.

Cette catégorie d'opérations rend nécessaire, les comptables le remarqueront, la création d'un compte intermédiaire distinct. Ce compte, à ouvrir dans la série des correspondants administratifs, sera intitulé *Divers L/c de versements en échange de mandats sur le Trésor*. Il sera crédité des sommes versées, puis débité des mêmes sommes par le crédit du compte *Mandats sur le caissier du Trésor*. Le récépissé souscrit au titre *Divers L/c de versements, etc.*, sera remis à la partie versante, qui le conservera pour ordre (art. 733 de l'instruction générale du 20 juin 1859) et adressera au ministère de la marine le mandat qui lui aura été aussi délivré. La remise du mandat sera constatée par la signature de la partie au verso d'une déclaration de versement, et cette dernière pièce servira à justifier le débit du compte intermédiaire.

Ce mode de procéder sera également suivi lors des mandats délivrés aux colonies dans les cas prévus auxdits circulaire et paragraphe.

VI.—Fonds envoyés aux colonies.

Les envois matériels de fonds (numéraire et traites) faits par la caisse centrale aux trésoriers payeurs des colonies seront constatés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, dans les écritures de la caisse centrale, au débit d'un nouveau compte intitulé *Fonds envoyés aux trésoriers coloniaux*, et dans celles de la colonie, au crédit d'un compte de mouvements de fonds à ouvrir sous le titre *Fonds reçus du caissier central du Trésor*

VII.—Envois de fonds et valeurs par les trésoriers.—Versements pour leur compte à la caisse centrale.

Il n'est d'ailleurs rien changé en ce qui concerne soit les envois de fonds ou valeurs des colonies au caissier central, soit le payement de récépissés souscrits à raison des versements faits à la caisse centrale du Trésor pour le compte du service local, de la Légion d'honneur ou d'autres services publics. Ces opérations seront, comme par le passé, portées en dépense dans la colonie au compte *Envois au caissier du Trésor*, et en recette, à la caisse centrale, au compte *Remises des trésoriers payeurs des colonies*.